

CABINET PALANKOY

PALANKOY LAKWAS,

MUBANGI AMPAPEY KANDUMBA EMPI FIDELIE PALANKOY Kinshasa, le 2 0 11 2020

AVOCATS

Imm RESIDENCE BATETELA 1er étage, du 30 Julii nº 158 (voir Pharmacie du 30 Julii) Kinshasa - Gombe

N/Réf. : Div/KE/NK/ 065 /2020

Per le 24 03 2020 relesions sons pièces Aux Maîtres :
Firmin YANGAMBI
Bâtonnier du Barreau
de la Tshopo
à Kisangani

 Gaby KWETE MIKOBI <u>Avocat â la Cour</u>

 Michel BEMONI Avocat à la Cour

Chers Confrères,

SAN FIRELE

Concerne: Transmission conclusions d'appel

Affaire la Sté Iron Moutain Enterprises Sarl c/ la société Thaurfin Ltd. & Crts; RCA 5890

Je vous prie de trouver, en annexe de la présente, mes conclusions d'appel que je compte développer dans cette affaire.

Je vous en souhaite bonne réception.

Votre dévoué.

Annexe: mentionnées.

KINDUMBA EMPI

CONCLUSIONS D'APPEL

RCA 5890

La société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL Pour :

Intimée,

Par Maitres PALANKOY LAKWAS, MUBANGI AMPAPEY, KANDUMBA

EMPI et FIDELIE PALANKOY, Avocats ;

Contre : - La société JEKA

Intimée.

Par Maître Michel BEMOM, Avocat ;

- Le Cadastre Minier

Intimé.

Par Maitre Gaby KWETE MIKOBI, Avocat ;

- La société RUDI RIVER SARL, (n'ayant pas company à la première

audience)

- La société THAURFIN Ltd.

Appelante.

Par le Bâtonnier Firmin YANGAMBI et Maître Serge NSEKA, Avocats ;

Vu le jugement rendu sous RC 14.196, dont le dispositif est ainsi libellé :

" PAR CES MOTIFS

- « Vu la loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre
- « Vu le Code de Procédure Civile, article 80 ;
- « Le Ministère Public entendu en son avis ;
- « Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, la « société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL et de l'intervenant forcé, cadastre
- a minier mais par défaut à l'égard des défenderesses, sociétés JEKA SARL et RUBI
- « RIVER, en matière civile au premier degré dans la cause sous RC 14.196;
 - Dit recevable mais partiellement fondée l'action mue par la demanderesse IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL:
 - Rétracte le jugement rendu en date du 04/05/2011 sous RC 9842 dans toutes ses dispositions;

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à d'autres chefs des demandes pour des raisons sus évoquées ;

Met les frais de justice à charge de toutes les parties à raison de 1/3 pour les deux défenderesses à raison de la moitié chacune. »

Vu le jugement rendu sous RC 14496 sur tierce opposition de la société THAURFIN, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

- « -Décrète l'irrecevabilité de la présente cause pour défaut de qualité dans le chef de la
- « demanderesse en tierce opposition la société THAURFIN Ltd ;
- « -Laisse la masse de frais d'instance à sa charge ;

Vu l'appel de la société THAURFIN, interjeté en date du....

Vu les conclusions de la partie appelant, dont le dispositif est ainsi libellé :

- « Par ces motifs
- «- Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante ;
- «- Annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- «-Statuant à nouveau et faisant ce qu'eu dû faire le 1er juge ;
- a- Dire de nuls effets la convention signée entre MISUMU BOM;
- a-Dire en conséquence les PR 1323, 1324 et 1325 propriétaires de la concluante société
- " THAURFIN Ltd;
- «-Ordonner au Cadastre minier d'inscrire les 3 PR sus identifiées au nom de la concluante « société THAURFIN Ltd ;
- «- Ordonner au cadastre minier d'inscrire les 3 PR sus identifiées au nom de la concluante
- « société THAURFIN Ltd et de lui délivrer les titres ;
- «-Assortir la décision à intervenir de la clause exécutoire sur minute ;
- «- Frais comme de droit ;
- « Et ca sera bonne justice »

Vues les conclusions premières de la concluante qui sont tenues ici pour intégralement reproduites

Du bien-fondé du jugement entrepris

Attendu que la société THAURFIN Ltd a relevé appel contre le jugement rendu sous RC 14495, sous prétexte qu'elle avait produit et communiqué ses statuts devant le premier juge pour justifier sa qualité,

Que pour appuyer ses prétentions, elle a fait référence au 2ème paragraphe du

8ème feuillet du jugement attaqué ;

Que pourtant, la cour de céans constatera que :

De l'analyse minutieuse de ce jugement, du premier au dernier feuillet, nulle part le juge fait tat ou allusion aux statuts de la société THAURFIN Ltd;

Au 27ème feuillet, paragraphe 2ime du jugement, le premier juge a repris clairement ceci :

« En effet, alors qu'on lui oppose l'inexistence juridique pour n'avoir produit ni communiqué ses statuts en tant que personne morale, cette dernière s'est contentée de produire au dossier de la cause, une compilation des pièces de 328 pages contenant tout sauf ses statuts ».

Le ministère public audiencié après avoir compulsé le dossier des pièces de toutes les parties a dans son avis, conclu à l'irrecevabilité de la tierce opposition faute de statuts, (Paragraphe 3 du 26ème feuillet du jugement,)

Ceci prouve à suffisance que l'appelant n'avait pas produit ses statuts devant le premier juge et n'a donc pas apporté la preuve de sa qualité.

Que c'est donc à raison que le premier juge a décrété l'irrecevabilité de l'action de l'actuelle partie appelante

Attendu que le principe tantum devolutum quantum, ou l'effet dévolutif de l'appel, limite le pouvoir du juge au degré d'appel à statuer dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens que le premier juge

Qu'en effet, le double degré de juridiction demande au juge d'appel de ne se prononcer que sur les matières où le premier juge a pris une décision et interdit aux parties de changer la cause de leur action au degré d'appel (R.V. 20.6.1961; RJCB, p. 154, Appel en Droit congolais KATUALA KABA KASHALA, p.52)

Attendu dès lors, communiquer au degré d'appel les statuts qui n'ont pas été ni échangés ni produits devant le l'er juge, moins encore soumis au débat entre parties, serait une violation de ce principe de l'effet dévolutif de l'appel

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour de céans rejettera donc purement et simplement lesdits statuts pour violation du principe général de droit évoqué ci haut.

Attendu que la Cour Suprême de Justice dans son arrêt rendu sous RC 308 en date du 30/02/1980, avait cassé un arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa pour violation de ce principe général de droit, car cet arrêt avait accepté les conclusions déposées après la clôture des débats et avait assis sa décision sur ses conclusions non communiquées aux demandeurs.

Cette exigence obéit au respect de la contradiction (NKATA BAYOKO: De la violation des principes généraux du droit: Moyen de cassation, page 37);

Que c'est pourquoi, la Cour d'Appel de céans dira que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action de la société THAURFIN Ltd irrecevable pour défaut de qualité, et dira cet appel également irrecevable.

Que par conséquent, elle confirmera l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE A LA COUR

- Dire l'appel mû par la société THAURFIN Ltd irrecevable pour défaut de qualité
- Et Confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Mettre la masse de frais à charge de l'appelante.

Et ce sera justice.

Pour la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL, L'un de ses conseils.-

Maître KANDUMBA EMPI

Avocat